DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE SCIONZIER

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. G. RICHARD, M. J. DUSSAIX, Mme K.CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, , Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. Q. MONNET, M. J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, , M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés:

M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à J-M DELISLE Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à MME F. PAKIREL Mme J. VICENTE qui donne pouvoir à I. COLAIN

Etaient absents:

Mme A. DUFOUR Mme S. KHELIFI M. D. MACHEDA

Madame Floriya PAKIREL est élue secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29 Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 26 Date de convocation : 13.02.2025

DELV2025_S101: <u>DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2025</u>

Rappel législatif:

« Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article <u>L. 2121-8</u>. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus".

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 instaure également de nouvelles obligations au travers du II de son article 13 qui stipule :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

A la demande de Monsieur Lucien MAGANA, il est précisé que les dépenses relatives aux fluides et au personnel subissent en ce qui les concerne des augmentations liés à des sujetins extérieures (augmentation des tarifs, hausse du point d'indice, prime vie chère, etc..).

Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT fait remarquer de la nécessité de reprendre le busage du nant du peuplier sur la l'avenue du Chêne pour limiter les débordements.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance des orientations budgétaires pour 2025, de la structuration de la dette de :

> PREND ACTE des éléments fournis à son attention dans le cadre du débat d'orientations budgétaires pour 2025.

DELV2025_S102: <u>ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER A LA SOCIETE L'ALPEE</u>

La société l'Alpée, a acté la cession à l'euro symbolique, suite à la réalisation d'un alignement, d'un tènement du chemin de la Vigne pour un futur projet d'élargissement de la voirie.

A ce titre, un document d'arpentage a été réalisé permettant de créer la parcelle référencée OM 0486 d'une superficie de 158 m², objet de la présente délibération.

La cession de cette parcelle s'opère à la simple demande de la commune de Scionzier sans nouvel établissement d'acte.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➤ AUTORISE l'acquisition de la parcelle référencée OM 0486 d'une superficie de 158 m² pour un euro symbolique par la commune de Scionzier;
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

DELV2025_S103 : <u>PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC</u> <u>FONCIER DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ACQUISITION DE LA FUTURE MAISON</u> <u>MEDICALE</u>

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF74 pour acquérir des biens, situés sur la Commune de Scionzier.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-11 du 06/09/2024.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – N° de parcelle	Adresse	Surface (m ²)
N0177	ROVAGNY	185
N0178	ROVAGNY	25
N0179	5, RUE DES BERGES	1456
N0180	ROVAGNY	5
N0182	RUE DES BERGES	721
N0561	5 RUE DES BERGES	610

Acquisition en VEFA en volume Surface du local de 286,40 m² environ

La commune de Scionzier a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir en VEFA et en volume un local professionnel en rez-de-chaussée d'un immeuble mixte.

Cet immeuble, situé à proximité immédiate du centre-ville, permettra d'aménager un local professionnel en rez-de-chaussée dans lequel la commune souhaite y installer des professionnels de santé.

Par sa localisation et sa configuration au sein du programme envisagé, cet espace représente un intérêt pour rassembler en un lieu unique et visible les activités affiliées à une future maison de santé.

Cette acquisition entre dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028), Thématique « QUALITE DU CADRE DE VIE : services de proximité et d'équipements publics », portage sur 15 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 24/01/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme de 572 800,00 euros HT soit 687 360,00 euros TTC.

- Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu les statuts de l'EPF74 ;
- Vu le PPI (2024 / 2028);
- Vu le règlement intérieur de l'EPF74;
- Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie.

A la demande de Monsieur Jean-François DEBIOL, il est précisé que le projet de maison médicale se situera au carrefour de l'avenue de la Libération et de la rue des Berges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELV2025_S104 : <u>PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC</u> <u>FONCIER DE HAUTE-SAVOIE POUR L'ACQUISITION DES MURS D'UN LOCAL</u> <u>COMMERCIAL AU CROZET</u>

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF74 pour acquérir des biens, situés sur la Commune de Scionzier.

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section – N° de parcelle	Adresse	Surface (m ²)
O68	79 RUE DU COLLEGE	236

O87	RUE DU COLLEGE	252
Local commercial de 280	m² / loué par bail commercial o	détenu par la commune de
	Scionzier	

La commune de Scionzier a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie située 79 rue du Collège, en contiguïté de parcelles communales supportant de nombreux espaces publics.

Cette acquisition, dans un quartier populaire, doit permettre de préserver un commerce de proximité, action soulignée dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

La commune ayant déjà acquis le fonds de commerce de boulangerie, elle maîtrisera ainsi l'ensemble de l'activité par le portage des murs de l'EPF, un contrat ayant déjà été signé entre la commune et un preneur.

Il est précisé que durant le portage, et tant que la commune de Scionzier sera propriétaire du fonds de commerce, aucun loyer ne sera appelé.

Cette acquisition entre dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028), Thématique « MAINTIEN DU TISSUS ECONOMIQUE EXISTANT : pérenniser les entreprises », portage sur 8 ans, remboursement par annuités constantes.

Dans sa séance du 24/01/2025, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme de 140 000,00 euros.

- Vu l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu les statuts de l'EPF74 :
- Vu le PPI (2024 / 2028);
- Vu le règlement intérieur de l'EPF74;
- Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELV2025_S105 : <u>RENOUVELLEMENT DE L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIERE</u> POUR LA RENOVATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que cet octroi avait été renouvelé dans la séance du 13 décembre 2023 comprenant les modalités d'attribution des aides financières aux rénovations des façades pour l'année 2024.

Depuis, la commune a été retenue dans le programme « Petites villes de demain » et à ce titre, détermine un périmètre d'opération de revitalisation des territoires dans le cadre notamment d'une rénovation du bâti du centre-ville.

Afin de favoriser la réhabilitation de l'habitat, les propriétaires bénéficieront d'aides financières de l'ANAH et seront éligibles au programme Denormandie dans l'ancien.

En ce qui concerne l'année 2025, les modalités d'attribution sont confirmées comme suit :

- Le périmètre retenu est l'ensemble du territoire de la commune.
- La contribution ne peut être allouée qu'aux bâtiments âgés de plus de 15 ans à la date de la demande, uniquement pour les façades visibles de la voie publique et dans le cadre d'une rénovation globale de l'ensemble des façades d'un bâtiment (pas de reprise partielle de façades).
- Pour les bâtiments à usage d'habitation, la surface finançable est calculée par hauteur x largeur de chaque façade concernée, déduction faite des ouvertures et des devantures commerciales.
- Pour les bâtiments industriels, artisanaux et commerciaux, la surface finançable est calculée par hauteur x largeur de chaque façade concernée, déduction faite des ouvertures et des devantures commerciales et des surfaces en bardage métallique.
- La commune va s'assister d'un architecte conseil du CAUE afin de définir la palette de couleurs autorisée sur la commune avec des déclinaisons sectorielles. Le projet de rénovation des façades d'immeubles respectera stricto sensu la palette validée par la commune. Les coloris retenus pour un projet tiendront compte des rénovations des bâtis proches dans un soucis de cohérence.
- Les contributions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires inscrits. Les reports sont admis.
- La contribution s'élève à :
 - 5 € au mètre carré pour les travaux de ravalement des enduits de surface,
 - 10 € au mètre carré pour les travaux nécessitant la reprise du support (piquage de l'enduit, changement du bardage bois pour les habitations).
 - 10 € au mètre carré pour les façades recevant de l'isolation par l'extérieur avec peinture, enduit ou crépissage de surface.

- La contribution n'est accordée que dans les cas où les travaux sont effectués par une entreprise et justifiés par une facture.
- La contribution peut être accordée pour tous les bâtiments de la commune, à l'exception des bâtiments collectifs dont la hauteur dépasse R+2+C sauf si ces derniers sont intégrés dans le périmètre d'opération de revitalisation des territoires défini dans le programme des petites villes de demain.
- Dans le périmètre d'opération de revitalisation des territoires, la contribution de la commune sera cumulée à la subvention de l'ANAH.
- L'attribution de la contribution est précédée du dépôt d'un dossier comprenant :
 - Formulaire de déclaration préalable ou de demande de PC
 - Imprimé de demande de contribution
 - Le cas échéant, copie de l'attribution de subvention de réhabilitation ANAH
 - Devis détaillé des travaux
 - Coloris envisagé avec référence à la palette municipale
 - Métré détaillé de la surface des façades concernées.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après approbation du groupe de travail d'Urbanisme et de travaux sous peine de non-attribution de la contribution.

- Le paiement est effectué sur présentation des factures et après contrôle de l'exécution des travaux qui doivent être conformes à la décision d'attribution. En aucun cas, il ne sera délivré d'acompte.
- Le propriétaire s'engage à faire réaliser les travaux dans les 6 mois suivant l'accord transmis. Une prorogation non renouvelable pourra être accordée pour une période de 6 mois maximum. Passés ces délais, la demande est annulée.

A la demande de Monsieur JF DEBIOL, il est précisé qu'une seule demande a été instruite en 2024 et suggère de faire une plus grande communication sur ce dispositif.

Sur ce sujet, Monsieur L MAGANA propose d'aider à l'isolation.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ PROROGE pour l'année 2025, l'application de cette mesure d'octroi d'une aide financière pour la rénovation de façades de bâtiments répondant aux conditions précédentes.
- ➤ INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif 2025.

DELV2025_S106 : <u>AVENANT N°01 AU MARCHE DE DELEGATION DE SERVICE</u> <u>PUBLIC DE GESTION DU RESEAU DE CHALEUR DU CROZET</u>

La Délégation de Service Public pour la gestion du réseau de chaleur urbain a été attribuée à la société DALKIA par délibération du Conseil Municipal de Scionzier le 13 novembre 2024.

Cette dernière a pris effet le 1er janvier 2025, pour une durée de cinq années.

Depuis le 1er janvier 2025, le réseau de chaleur urbain de la ville de Scionzier est alimenté exclusivement par de l'import de chaleur venant de Cluses Energie.

Suite à des échanges en début d'année 2025, entre Cluses Energie et la société DALKIA, il s'avère que les conditions tarifaires de référence relatives à l'import de chaleur de Cluses Energie peuvent être revues à la baisse.

Le prix d'import de chaleur de référence appelé R1cI0 dans le contrat est revu à 71.69 € HT / MWh au lieu de 98.29 € HT / MWh mentionné de façon erronée dans le contrat, soit une baisse de 27.06%.

En parallèle, doit également être intégrée dans le contrat, une formule d'indexation sur le poste R1cCEE. Cette dernière avait été soumise lors de la consultation par la société DALKIA mais omise d'être inscrite dans le contrat.

Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Monsieur L MAGANA se félicite de cette situation pour les habitants du Crozet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N°01 au contrat de Délégation de Service Public entre la ville de Scionzier et DALKIA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

DELV2025_S107: <u>HABITAT - OPAH - COPROPRIETE DEGRADEES</u>

Par une délibération en date du 13 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé la convention relative au financement de travaux de réhabilitation des copropriétés privées au sein du quartier du Crozet dans le cadre d'une opération de l'mélioration de l'habitat (OPAH).

Cette convention avait référencé 7 immeubles.

Pour des raisons opérationnelles et juridiques, et afin d'engager le plus rapidement possible, il est proposé de phaser la conduite de cette OPAH :

- Phase 1 : ciblage de 5 copropriétés, Edelweiss, Cyclamen, Bois Fleuri, Jonquilles et Primevères ;
- Phase 2 : Perce Neige et Gentianes actuellement sous un mandat de syndic dans le cadre d'un plan de continuation.

En conséquence, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération ;
- HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarches utiles à l'application de la présente.

DELV2025_S108 : <u>RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET GENERAL</u>

Il est rappelé au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal affecté de la manière suivante :

- un emploi de gestion administrative et juridique au sein de la direction générale ;
- un emploi d'agent social au sein de la maison de la petite enfance ;

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
<u> </u>	SE	CTEUR ADMINIS	STRATIF		
Direction générale de services	administrative	В	Rédacteur	Temps complet	1
Maison de la Petite Enfance	Medico-social	С	Agent social	Temps complet	1

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à modifier son tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME la création des emplois ci-dessus référencés et inscrire les crédits correspondants ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

$\frac{\text{DELV2025_S109}: \underline{\text{RESSOURCES HUMAINES}} - \underline{\text{REGIME INDEMNITAIRE}} - \underline{\text{TEMPS}}}{\underline{\text{PARTIEL THERAPEUTIQUE}}}$

Il est rappelé au Conseil municipal que par une délibération en date du 20 décembre 2016 le régime indemnitaire des agents communaux a été mis à jour afin de prendre en compte les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engament professionnel (RIFSEEP) selon les cadres d'emploi existant au tableau des effectifs.

A ce titre, le conseil municipal est informé que par un décret de 8 novembre 2021, tous les agents publics, fonctionnaires, stagiaires, contractuels peuvent bénéficier du dispositif dit de « temps partiel thérapeutique ».

Dans ce cadre, l'agent en activité peut donc être autorisé à accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions permet :

- Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de sa santé ;
- Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Il est précisé que durant l'accomplissement de son service à temps partiel thérapeutique, l'agent perçoit de son employeur l'intégralité de son traitement et du supplément familial de traitement.

De même, par un décret n°2021-997 en date du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010, il est prévu que l'agent, fonctionnaire d'Etat, bénéficie de la totalité de son régime indemnitaire.

Par conséquent, en application du principe de parité, les collectivités territoriales peuvent décider de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire à leurs agents en temps partiel thérapeutique.

En conséquence, le Conseil municipal est appelé à compléter la délibération en date du 20 décembre 2016 et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** le versement intégral du régime indemnitaire de chaque agent durant son temps partiel thérapeutiques aux conditions générales définies ;
- HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

DELV2025_S110 : <u>AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES</u> TRAVAUX DE LA RD4

Vu la délibération N°DELV2023_S703 du conseil municipal du 27/09/2023 portant sur l'approbation de la convention de financement entre le conseil départemental de la Haute-Savoie et la commune de Scionzier au sujet des travaux d'aménagement de la RD4

Dans ces conditions, et sur la base des mêmes montants votés, il est proposé de compléter la délibération de la manière suivante :

CHAPITRE	OBJET	BUDGET VILLE	BUDGET ANNEXE EAU
20	Immobilisations incorporelles (frais d'étude)	62 000	
21	Immobilisation corporelles (travaux, fonciers, matériels)	760 000	110 000
27	Autres immobilisations financières (EPF 74)	30 000	

TOTAL	852 000	120 000
IOTAL	832 000	120 000

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ AUTORISE Monsieur le Maire ou représentant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'au terme de son présent mandat et dans les limites cidessus exposées

Le secrétaire

Floriya PAKIREL

Le Maire,

Sandro PI

Dans le cadre de la sécurisation de la route départementale N°4, le conseil Départemental de la Haute-Savoie avait décidé de faire procéder à la reprise de l'étanchéité de l'ouvrage d'art permettant de traverser le Foron du Reposoir.

Ces travaux, valorisés à 49 803,80 € HT soit 59 764,56 € TTC, avaient fait l'objet d'avenants et portés financièrement par la commune de Scionzier.

Il avait été acté avec les services du Département, que ces travaux feraient à terme l'objet d'un avenant pour une prise en charge intégrale par le Conseil Départemental.

Ainsi, un avenant N°01 à la convention initiale de financement, est proposé en annexe de la présente délibération valorisant cette prise en charge.

En cas de couts de travaux inférieurs au montant subventionnable, le remboursement des travaux relatifs à l'étanchéité du pont devront tout de même être remboursés à 100% par la Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant N°01 à la convention de financement des travaux de sécurisation de la RD4 entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie est la commune de Scionzier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes.

DELV2025_S111: <u>AUTORISATION D'ENGAGEMENT - INVESTISSEMENT - EXERCICE 2024</u>

Par une délibération en date du 18 décembre 2024 et en application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a approuvé l'autorisation d'engagement des premières dépenses en investissement sur l'exercice 2025.

Par un courrier en date du 11 février 2025, reçu le 14 février dernier, Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE a demandé de compléter, dans le délai d'un mois, cette délibération en précisant la ventilation des crédits par chapitre d'exécution.